

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 127/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du sept novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2023-00621 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à RO-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 17 avril 2023,

comparant par Maître Radu Alain DUTA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 5 juin 2024.

Par requête déposée le 29 juin 2021 au greffe de la justice de paix de Diekirch, PERSONNE1.) a fait convoquer son employeur, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « SOCIETE1. ») devant le tribunal du travail, pour lui réclamer le montant de 29.000 euros, à titre d'heures supplémentaires restées impayées, avec les intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, il a sollicité la nomination d'un expert judiciaire avec la mission de déterminer sur base des relevés tachygraphiques et/ou de tout autre instrument utile, notamment le nombre d'heures de travail prestées, en ce compris les heures supplémentaires, les heures prestées durant un jour férié et les heures de nuit, au cours de la période entre le 26 septembre 2016 et le jour de l'expertise à intervenir, et de calculer les arriérés de salaire revenant de ce chef au requérant.

Le requérant a encore réclamé la condamnation de SOCIETE1.) à la communication, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, de l'intégralité des disques tachygraphes depuis le début des relations de travail.

Il a finalement demandé au tribunal de condamner SOCIETE1.) à lui verser la somme de 3.000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, le requérant a exposé être entré au service de la société défenderesse suivant contrat de travail du 17 septembre 2016, ayant pris effet le 26 septembre 2016, en qualité de « *chauffeur poids lourd international* » et avoir presté de nombreuses heures supplémentaires depuis son engagement.

Or, son employeur ne payerait que le temps de conduite du véhicule, à l'exclusion de toute autre activité nécessitée par son service aux termes de la

Convention collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique (ci-après la « Convention collective »). Seules 173 heures par mois seraient payées, à l'exclusion de toute heure supplémentaire.

Estimant pouvoir prétendre au montant de 500 euros par mois à titre d'heures supplémentaires depuis le début de son engagement, le requérant a réclamé la somme de $[58 \times 500] = 29.000$ euros.

Il a fait valoir qu'une différence notable existait entre les données reprises sur les relevés tachygraphiques et les indications figurant dans les fiches de salaire des mois y afférents.

La société défenderesse a soulevé la prescription des arriérés de salaire réclamés se rapportant à la période antérieure au 29 juin 2018.

Elle s'est, par ailleurs, opposée aux demandes du requérant en soutenant avoir réglé toutes les sommes redues à ce dernier.

SOCIETE1.) a expliqué qu'il appartenait aux chauffeurs de manipuler les dispositifs de commutation. Souvent, ces derniers commettraient des fautes dans l'enregistrement du temps de travail autre que le temps de conduite.

SOCIETE1.) a encore contesté les déclarations du requérant en relation avec les heures supplémentaires prétendument prestées, au motif que le requérant n'avait établi la différence manifeste alléguée entre les données reprises sur les relevés tachygraphiques et les indications figurant dans les fiches de salaire par aucune pièce.

En l'absence de décompte lui permettant de vérifier les déclarations du requérant, elle serait dans l'impossibilité de prendre utilement position.

Elle s'est opposée à la nomination d'un expert, au motif qu'une mesure d'instruction ne doit pas être ordonnée pour pallier la carence du demandeur dans l'administration de la preuve.

Par jugement du 13 mars 2023, le tribunal du travail de Diekirch, statuant contradictoirement :

- a reçu la demande en la pure forme,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,
- a déclaré prescrite la demande pour la période antérieure au 29 juin 2018,

- a déclaré la demande en paiement d'heures supplémentaires non fondée,
- a déclaré la demande tendant à la nomination d'un expert non fondée,
- a déclaré la demande tendant à la communication des données tachygraphiques non fondée,
- a déclaré la demande relative au préjudice moral non fondée,
- a déclaré la demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure non fondée,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500 euros,
- a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a relevé que les indications figurant sur les disques tachygraphes produits par le requérant, à les supposer exactes, ne permettaient pas de constater un dépassement du temps de travail « *sur base de la période de référence du mois en cours et des journées de travail* », au sens de l'article 33.1.a), ni de conclure à un dépassement systématique de l'amplitude définie à l'article 32.1 de la Convention collective.

Le tribunal a, par ailleurs, noté que PERSONNE1.) ne produisait pas le moindre décompte et que les fiches de salaire versées faisaient état du paiement d'heures supplémentaires.

Au vu de la carence du requérant dans l'administration de la preuve, la juridiction du premier degré n'a pas fait droit aux demandes du requérant en instauration d'une expertise et en production des disques tachygraphes.

Le tribunal a, par conséquent, rejeté la demande en paiement d'heures supplémentaires et a déclaré sans intérêt et partant sans objet la demande en communication de disques tachygraphes.

La demande du requérant en indemnisation de son préjudice moral a été déclarée non fondée, à défaut de preuve d'une faute, d'un préjudice subi et d'un lien de causalité entre une faute et un préjudice subi.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 20 mars 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 17 avril 2023.

Il sollicite sa décharge de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure et réclame la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 39.000 euros - auquel il augmente sa demande - avec les intérêts

légaux à partir de la date de la demande en justice, jusqu'à solde, à titre d'arriérés de salaire, par réformation du jugement entrepris.

Il sollicite la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du 1^{er} jour du troisième mois qui suit la notification du jugement à intervenir.

Il demande la nomination d'un expert, avec la mission de concilier les parties, si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

« 1. de déterminer et de chiffrer, sur base des relevés tachygraphes et/ou de tout instrument utile à la manifestation de la vérité, le nombre d'heures de travail prestées par le sieur PERSONNE1.), en ce compris les heures supplémentaires, heures prestées durant un jour férié et heures de nuit, au cours de la période entre le 24 juin 2017 et le jour de l'expertise à intervenir,

2. de calculer les arriérés de salaire dus en tenant compte notamment de la majoration de 40 % pour les heures supplémentaires ainsi que le travail les dimanches et jours fériés, ainsi que le travail de nuit, le cas échéant, de ce chef au sieur PERSONNE1.). »

Pour autant que de besoin, l'appelant demande à la Cour d'enjoindre à l'intimée de communiquer, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, l'intégralité des disques tachygraphiques relatifs à la période d'activité de l'appelant à compter de l'exécution du contrat de travail.

L'appelant sollicite, en outre, la condamnation de l'intimée à lui payer le montant de 3.000 euros, à titre d'indemnisation de son dommage moral.

Il réclame finalement une indemnité de procédure de 2.000 euros pour chacune des deux instances et la condamnation de l'intimée à tous les frais et dépens.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait grief au tribunal du travail d'avoir dit que ses revendications étaient dépourvues de tout fondement.

L'appelant fait valoir que, dans le domaine des transports, *« la jurisprudence retient une quasi-présomption de réalisation d'heures supplémentaires au profit du chauffeur compte tenu des spécificités de la profession »*.

Il estime que l'échantillon représentatif des relevés tachygraphiques versés en cause renseigne une amplitude de travail systématique supérieure à 12 heures par jour.

Le temps excédant l'amplitude, qui correspondrait en moyenne à deux heures par jour, n'aurait cependant pas été pris en considération comme heures de travail supplémentaires, dans les fiches de salaire.

L'évaluation des arriérés de salaire ne serait nullement exagérée et il y aurait lieu de faire droit à l'offre de preuve par expertise pour disposer du détail des heures supplémentaires, conformément aux dispositions de la Convention collective, sur base des relevés tachygraphiques à délivrer par l'employeur.

L'appelant ajoute qu'imposer au salarié « *de procéder au calcul des heures supplémentaires sur toute la durée du travail* » serait un « *non-sens* ».

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La partie intimée souligne que chaque chauffeur est tenu de manipuler son tachygraphe en choisissant le temps de travail, le temps de disponibilité ou le temps de repos.

Or, les chauffeurs auraient tendance à mettre le tachygraphe sur « *travail* », au lieu de le mettre sur « *disponibilité* », lors du chargement et déchargement du camion.

Il résulterait, en l'espèce, des relevés téléchargés versés par l'appelant, que ce dernier n'a que très rarement mis son tachygraphe sur « *disponibilité* ».

Les relevés ne permettraient, par ailleurs, en aucun cas de constater un dépassement du temps de travail « *sur la base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail* » au sens de l'article 33.1 de la Convention collective, ou un dépassement de l'amplitude au sens de l'article 32.1. de ladite Convention, dont l'employeur n'aurait pas tenu compte.

Les heures supplémentaires prestées à de rares occasions auraient été rémunérées par l'employeur.

L'intimée s'oppose à l'instauration d'une expertise et demande à voir débouter l'appelant de ses demandes en paiement d'arriérés de salaire et en indemnisation d'un préjudice moral.

Dans ses conclusions du 27 mai 2024, la partie intimée sollicite le rejet des pièces et des développements de la partie appelante contenus dans ses conclusions I du 10 mai 2024, en ce qu'elles concernent le mois de février 2021, en soutenant que les relevés tachygraphiques constitutifs de la pièce 4 de la partie appelante ne lui ont jamais été communiqués.

Appréciation de la Cour

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a retenu qu'en application de l'article 2277 du Code civil, la demande, introduite suivant requête du 29 juin 2021, est prescrite en ce qu'elle tend au paiement d'heures supplémentaires se rapportant à la période antérieure au 29 juin 2018.

Dans son acte d'appel, la partie appelante indique qu'elle fonde sa demande sur quatre pièces.

En date du 17 novembre 2023, le mandataire de la partie appelante a transmis à la Cour un courrier du 15 novembre 2023, adressé au mandataire de la partie intimée, contenant l'inventaire des pièces transmises à ce dernier dans différentes affaires contre SOCIETE1.).

Dans cet inventaire figure l'indication qu'une farde de 4 pièces a été communiquée au mandataire de la partie intimée.

Sur base de la prédite information, une ordonnance de mise en état simplifiée a été rendue en date du 17 avril 2023.

Dans les circonstances prédécrites, la Cour considère que les contestations relatives à la communication de la 4^e pièce de la partie appelante à la partie intimée ne sont pas fondées.

Il n'y a partant pas lieu de rejeter la pièce litigieuse et les développements de la partie appelante à cet égard.

Le contrat de travail du 17 septembre 2016, ayant pris effet le 26 septembre 2016, prévoit un horaire normal de travail de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine.

Aux termes de l'article 33.1. de la Convention collective :

« Sont considérées comme heures supplémentaires:

a) toutes les heures de travail qui dépassent le temps de travail fixé dans le contrat de travail. Le décompte des heures de travail supplémentaires prestées au cours du mois est effectué sur la base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail.

b) toutes les heures qui dépassent l'amplitude fixée à l'article 32.

Lorsqu'au cours du mois il y a dépassement des heures de travail effectif telles que prévues à l'article 18 ainsi que de l'amplitude mensuelle définie dans l'article 32, alors les heures supplémentaires ne sont prises en compte qu'une seule fois, en l'occurrence pour le nombre d'heures supplémentaires le plus élevé. »

L'article 33.2.2. de la Convention prévoit que les heures supplémentaires sont majorées avec un taux de 40 %.

L'article 18 de la Convention collective prévoit notamment que « *par temps de travail, on comprend toute période comprise entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de sa fonction, c'est-à-dire :*

18.1.1. la conduite;

18.1.2. le chargement et le déchargement effectués par le salarié ou si la présence du salarié lors du chargement et du déchargement est nécessaire;

18.1.3. le nettoyage et l'entretien technique du véhicule sous condition que ces travaux soient utiles et nécessaires;

18.1.4. les autres travaux visant à • assurer la sécurité du véhicule • assurer la sécurité du chargement, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement, • remplir les obligations légales ou réglementaires, y compris les formalités administratives, • à préparer et à consigner le véhicule, • assurer des travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, la remise de recettes, les signatures des registres du véhicule et la remise des documents de service;

18.1.5. les périodes durant lesquelles le salarié ne peut pas disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à reprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente lorsque la durée normalement prévisible de ces périodes n'est pas connue d'avance. La durée normalement prévisible, notamment pour une opération de chargement ou de déchargement de marchandises durant laquelle le salarié n'exerce aucune activité reprise ci-dessus, est de 2 heures,

et ne sont pas considérées comme heures de travail, sauf si juste avant le début effectif de la période d'attente, le salarié

- soit a reçu une instruction ou information autre de la part de son employeur ou, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre interne, de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié,

- soit peut se référer à des informations normalement disponibles.

18.1.6. Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés à l'article 21, les temps de repos visés par le Règlement CE 561/2006, ainsi que les temps de disponibilité visés à l'article 20. »

L'article 20.1.5 définit comme temps de disponibilité notamment « les deux premières heures d'une période d'attente lors du chargement et du déchargement, sauf si le salarié a reçu une instruction ou une information de la part de son employeur ou [...] de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié, ou s'il peut se référer à des informations normalement disponibles sur la durée prévisible de l'attente. »

L'article 32.1. définit l'amplitude comme étant « la période de temps entre le début et la fin du travail » et précise qu'elle « ne doit pas dépasser 12 heures et le total des amplitudes consécutives ne doit pas dépasser le nombre de 6. La durée de l'amplitude peut être augmentée à 15 heures au plus trois fois par semaine, si jusqu'à la fin de la semaine qui suit, le temps de repos prévu est accordé en compensation. »

S'il est de principe que le salarié ne saurait mettre en compte des heures supplémentaires au gré de sa seule volonté, mais qu'il doit en justifier la nécessité et trouver ainsi l'approbation de son employeur, il faut cependant admettre que les heures supplémentaires dans le domaine du transport routier trouvent leur raison d'être dans la nature particulière du travail à accomplir, partiellement tributaire des aléas du trafic routier. L'approbation par l'employeur des missions confiées aux chauffeurs, laquelle n'est pas mise en doute en l'espèce, est par conséquent incompatible avec un défaut d'accord pour la prestation d'heures supplémentaires effectives requises pour l'accomplissement de la mission (cf. Cour d'appel, 9 janvier 1997, n° 18839 du rôle).

Si, tel que l'affirme la partie appelante, il peut ainsi être admis que, dans le domaine particulier du transport routier, l'accord de l'employeur est présumé,

il n'en reste pas moins qu'il appartient au salarié d'établir la réalité de la prestation des heures supplémentaires pour lesquelles il réclame le paiement.

La partie appelante verse les feuilles de route non contresignées par l'employeur pour la période du 26 avril au 7 mai 2021, un certain nombre de relevés tachygraphiques relatifs à la période du 18 janvier au 7 mai 2021 et les fiches de salaire de janvier 2019 à décembre 2019, de mars 2020 à décembre 2020 et de janvier et février 2021.

La Cour constate d'emblée que les fiches de salaire versées au dossier, renseignent, pour la plupart, le paiement d'heures supplémentaires.

Ainsi, par exemple, 4,82 heures supplémentaires ont été mises en compte pour le mois de septembre 2020, 6,29 pour le mois d'octobre 2019 et 6,59 pour le mois de mars 2019.

L'affirmation de la partie appelante, suivant laquelle l'employeur ne rémunère quasiment que le temps de travail de 173 heures, prévu au contrat de travail, sans prendre en compte la prestation d'heures supplémentaires, tombe donc à faux.

Dans ses conclusions, la partie appelante reprend, à titre d'exemples, les heures de commencement et de fin du travail pour les journées des 2 au 5, des 8 au 10, du 12, du 16, du 18 et du 19 février 2021, en affirmant que de nombreuses heures supplémentaires résultant du dépassement de l'amplitude ont été prestées, mais que le paiement d'une seule heure supplémentaire est renseigné sur la fiche de salaire du mois concerné.

Si, tel que le relève l'appelant, les indications relatives aux heures du début et de la fin des journées de travail, figurant sur les relevés tachygraphiques du mois de février 2021, montrent que l'amplitude de 12 heures a été dépassée à plusieurs reprises, il convient de constater que les amplitudes consécutives n'ont atteint le nombre de 6 qu'une seule fois.

L'appelant ne justifie pas que l'augmentation de l'amplitude au cours des journées concernées n'aurait pas été compensée, du moins en partie, par du temps de repos, conformément aux dispositions de l'article 32.2. de la Convention collective et, pour le surplus, prise en compte pour le calcul du nombre des heures supplémentaires.

Il est rappelé, à cet égard, que dans l'hypothèse d'un dépassement des heures de travail effectif telles que prévues à l'article 18 et du temps de l'amplitude

mensuelle fixée à l'article 32 de la Convention collective, les heures supplémentaires ne sont prises en compte qu'une seule fois, en l'occurrence pour le nombre d'heures supplémentaires le plus élevé.

Les allégations de l'appelant quant à un dépassement systématique de l'amplitude, qui n'aurait pas été rémunéré, ne sont donc pas étayées par les pièces versées en cause.

Indépendamment de la question d'une éventuelle manipulation incorrecte du tachygraphe, les données tachygraphiques versées ne mettent pas non plus en évidence un dépassement du temps de travail « *sur la base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail* », au sens de l'article 33.1. a), précité, de la Convention, qui n'aurait pas été pris en considération par l'employeur.

A défaut d'éléments de nature à étayer les affirmations de l'appelant relatives à la prestation d'heures supplémentaires, d'heures de dimanches et de jours fériés ainsi que d'heures de nuit, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie appelante en instauration d'une expertise, étant rappelé qu'aux termes de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Au vu de la carence de la partie appelante dans l'administration de la preuve et du défaut de produire un décompte permettant de retracer, du moins en partie, les prétentions du salarié, la demande tendant à voir enjoindre à la partie intimée de produire l'ensemble des disques tachygraphiques pour la période à compter du début des relations de travail, est également à rejeter, faute de pertinence.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a déclaré non fondée la demande du salarié en paiement d'arriérés de salaire.

L'augmentation de la demande en paiement d'arriérés de salaire est, par conséquent, également à rejeter.

A défaut de preuve de manquements de l'employeur à ses obligations contractuelles, le jugement entrepris est également à confirmer en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande en indemnisation d'un préjudice moral.

La partie intimée n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ses demandes en obtention d'indemnités

de procédure sont à rejeter, tant pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Etant donné que le jugement entrepris n'est à réformer qu'en ce qui concerne l'indemnité de procédure allouée à SOCIETE1.) et que l'appelant succombe dans ses prétentions, pour le surplus, il y a lieu de rejeter sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel et de mettre à sa charge les frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et en déboute,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande additionnelle de PERSONNE1.) et en déboute,

dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.